

Arrêté n°TE24247AT

LE MAIRE DE HAUTEFORT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi du 10 août 1871 modifiée relative aux Conseils Généraux,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du Livre 1 - Huitième partie : signalisation temporaire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2019 DEL 200 du 24 juin 2019 du Président du Conseil Départemental portant délégation générale des champs de compétences à la Direction du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,

Vu la demande formulée par l'Association des Jeunes Agriculteurs de la Dordogne - 295 bd des Saveurs - cré@vallée nord - 24060 Périgueux cedex 9 en date du 15/05/2024,

VU l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Dordogne du 9/07/2024,

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée la 42ème édition "Terre en Fête" qui se tiendra sur le secteur de la route de la Chavaille sur la commune de Hautefort les 27 et 28/07/2024 , il est nécessaire pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les routes départementales D704 (avenue de l'Europe), D62E4 (route de Mercier Lacombe) et D71 (route du Coucou) et sur ladite route de la Chavaille dans la période du 26/07/2024 au 29/07/2024,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Maire,

ARRETEMENT

Article 1er :

Dans la période du 26/07/2024 au 29/07/2024, la circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après (voir plan) :

- limitation de vitesse à 70 km/h du PR 27+350 au PR 28+250 puis 50 km/h du PR 27+500 au PR 28+100 sur la D704 (avenue de l'Europe) et à 50 km/h sur la D71 (route du Coucou) du PR 0+821 au PR 1+221.

- limitation de vitesse à 30 km/h sur la D62E4 (route de Mercier Lacombe) du PR 2+401 au PR 2+786 et la route de la Chavaille avec interdiction de circuler dans le sens route du Coucou (D71) vers l'avenue de l'Europe (D704).

Article 2 :

La pose, la maintenance et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins des organisateurs de la manifestation et sous leur entière responsabilité.

Il est conseillé de mettre en place, en amont, des panneaux d'information de part et d'autre de la route départementale D704.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché, par le pétitionnaire, aux extrémités de la zone réglementée.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne (www.dordogne.fr).

Article 5 :

la Directrice du Patrimoine Routier, Paysager et des Mobilités,
le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
le Maire de la commune de Hautefort,
le Chef de l'Unité d'Aménagement de TERRASSON,
les Organisateurs,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Directeur du Cabinet du Préfet, Pôle Sécurité Routière,
le Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
le Responsable du SAMU,
sont destinataires d'une copie pour information.

Le Maire de Hautefort,
Jean-Louis PUJOLS



Pour le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,